



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique
Université d'Oum el bouaghi
Faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie
Département des sciences de la nature et de la vie



shutterstock.com - 2334592909

Polycopié de cours de Législation

Destinée aux étudiants master I SNV

Filière : Sciences biologiques

Ecologie et environnement

Biotechnologie végétale

Présenté par : Docteur KHAMMAR Hichem

Année universitaire 2021-2022

Avant-propos

Ce polycopié de législation a été conçu pour les étudiants du Master 1 en Sciences Naturelles et de la Vie (SNV) à l'Université, avec l'objectif de fournir une introduction claire et concise aux principales notions juridiques qui régissent les domaines de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité. L'étude des législations et des régulations environnementales est essentielle pour les étudiants en biologie, en écologie, et dans toutes les spécialisations des sciences de la nature, car elle permet de comprendre les normes qui encadrent les activités humaines et leur impact sur l'environnement.

Le cadre juridique de l'environnement en Algérie, comme dans de nombreux autres pays, repose sur un ensemble de lois et de régulations qui visent à protéger les écosystèmes, à assurer une gestion durable des ressources naturelles et à promouvoir le développement durable. Cependant, il est important de noter que ces textes législatifs, bien qu'indispensables pour le bon fonctionnement de la société et la préservation de la biodiversité, peuvent parfois être complexes et difficiles à appréhender. C'est pourquoi l'objectif principal de ce polycopié est de simplifier la compréhension de ces textes en les rendant accessibles aux étudiants, tout en leur fournissant les outils nécessaires pour analyser et interpréter les législations environnementales.

Ce polycopié s'articule autour des principaux axes de la législation environnementale, incluant les études d'impact sur l'environnement, les droits et obligations des acteurs publics et privés, ainsi que les mécanismes de régulation et de contrôle. Il aborde aussi la responsabilité juridique en matière de pollution et de dégradation des ressources naturelles, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'une gouvernance environnementale transparente et participative.

Enfin, ce support de cours a pour vocation d'encourager les étudiants à réfléchir sur le rôle de la législation dans la résolution des problèmes environnementaux actuels, en particulier ceux liés à la désertification, à la perte de biodiversité et au changement climatique. Il s'agit d'un outil pédagogique qui accompagnera les étudiants tout au long de leur parcours académique, mais aussi tout au long de leur future carrière professionnelle dans les domaines de la gestion de l'environnement, de la conservation et du développement durable.

Ce polycopié est donc un guide pour aider chaque étudiant à comprendre l'importance du droit dans la protection de l'environnement et à appliquer les principes juridiques dans des situations concrètes.

INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, le public, informé par les avertissements des scientifiques, a de plus en plus pris conscience des menaces pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussé à exiger que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien-être de l'humanité. Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air, et à protéger certaines villes et certaines régions. Simultanément, ils ont mis sur pied des organes administratifs, des ministères et des organismes environnementaux spéciaux pour préserver plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens. Les développements du droit de l'environnement international ont eu lieu parallèlement à cette évolution au sein des États, reflétant un consensus croissant donnant la priorité à la résolution des problèmes environnementaux. Actuellement, le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la Terre et ses processus écologiques.

Les problèmes environnementaux viennent principalement de deux catégories d'activités humaines :

- 1) L'utilisation des ressources à des niveaux insoutenables, et
- 2) La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Voici des dommages constatés à travers le monde résultant de ces activités :

- Une diminution de la biodiversité
- La pollution de l'eau et les problèmes de santé publique qui en résultent
- La pollution de l'air, qui provoque une hausse des maladies respiratoires et la détérioration des bâtiments et des monuments

- La diminution de la fertilité du sol, la désertification et la famine
- L'épuisement des ressources de la pêche
- Dans certaines régions, l'augmentation des cancers de la peau et des maladies oculaires, due à la destruction de la couche d'ozone
- De nouvelles maladies et des vecteurs de maladies plus étendus
- Des dommages touchant les générations futures il est impossible d'échapper aux lois de la nature, il faut donc les accepter. L'une de ces lois est que toutes les activités humaines ont un impact sur l'environnement. En effet, chaque individu possède une « empreinte écologique », qui représente la somme des ressources utilisées par cet individu et la mesure dans laquelle il contribue à la pollution. Les empreintes écologiques des individus varient considérablement, à la fois au sein des États et d'une région à l'autre du monde.

Une deuxième loi de la nature est que tous les milieux environnementaux (l'air, l'eau, le sol) et toutes les espèces sont interdépendantes. Par conséquent, un dommage causé à un aspect de l'environnement risque d'avoir des conséquences importantes et imprévues. Par exemple, le renversement d'un produit chimique dans une mine d'or polluera non seulement le sol environnant, mais ce produit peut aussi s'infiltrer dans les ruisseaux et les rivières, être transporté dans la mer et pénétrer dans la chaîne alimentaire en étant absorbé par les plantes et les animaux. Une loi naturelle liée à ce phénomène est que l'environnement ne connaît pas de frontières ; un dommage causé à un territoire peut avoir et aura souvent des effets dans un autre. C'est pour cela que la collaboration internationale est nécessaire.

Pour réussir à appliquer les principes de développement durable, il faut réduire les risques liés à la pollution et les interférences avec les systèmes nécessaires à la vie tels que le climat mondial. Il est également nécessaire de prendre des mesures pour conserver les paysages, l'héritage naturel et culturel et la diversité biologique en consommant avec prudence les ressources naturelles, surtout les ressources non renouvelables.

1. DÉFINIR L'ENVIRONNEMENT

Une définition légale de l'environnement contribue à délimiter l'étendue du sujet, à déterminer l'application des règles légales, et à établir le degré de responsabilité quand un dommage se produit. Le mot environnement est un dérivé d'environner, un ancien mot français signifiant encercler. Dans un sens large, l'environnement peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté. Par conséquent, on peut estimer que des problèmes tels que les embouteillages, la criminalité et le bruit sont des problèmes environnementaux. Géographiquement parlant, l'environnement peut se référer à une région limitée ou englober la planète tout entière, y compris l'atmosphère et la stratosphère.

Étant donné l'importance potentielle de ce domaine, dans certaines circonstances, le droit et la politique réagiront autant à des détériorations de l'environnement provoquées par une intervention humaine qu'à des détériorations causées par des événements naturels tels que des éruptions volcaniques. Même si le droit ne peut pas influencer les processus naturels provoquant des changements environnementaux, il peut contrôler et contrôlera le comportement des humains, y compris leurs réactions aux catastrophes naturelles. Des définitions larges et le fait que toutes les activités humaines aient un impact sur l'environnement font qu'il est difficile d'établir les limites du droit de l'environnement en tant que branche du droit indépendant ; cela implique, en effet, l'intégration de la protection de l'environnement dans tous les domaines du droit et de la politique.

2. LES BASES DU DROIT ENVIRONNEMENTAL

Le droit vient des traditions culturelles et des valeurs morales et religieuses de chaque société. Ces traditions et ces valeurs continuent à influencer le développement des normes légales. Dans le contexte de la protection de l'environnement, les cultures, les religions et les systèmes légaux à travers le monde contiennent des éléments qui respectent et cherchent à conserver les bases naturelles de la vie, en maintenant des concepts et des principes qui peuvent stimuler et enrichir le développement du droit de l'environnement

moderne. De tels principes incluent le respect de la terre et de tous les êtres vivants, un équilibre entre le développement et la conservation, la gestion des ressources de la Terre, l'équité entre les générations et des droits et des obligations communes.

2.1. Les traditions religieuses

Les traditions religieuses du monde entier constituent une base pour le droit de l'environnement. Les représentants du bahaïsme, du bouddhisme, du christianisme, de l'hindouisme, de l'islam, du jaïnisme, du judaïsme, du shintoïsme, du sikhisme, du taoïsme et du zoroastrianisme, qui appartiennent à l'Alliance des religions et de la conservation, une organisation non gouvernementale, ont trouvé dans les traditions religieuses une base commune pour la gestion de la Terre.

En 1983, des experts musulmans ont entrepris une étude de la relation entre l'islam et la protection de l'environnement. Voir : les principes islamiques pour la conservation de l'environnement naturel (IUCN Environmental Policy and Law Paper 20, 1983). Les résultats soulignaient que l'homme est simplement le gestionnaire de la Terre, et pas son propriétaire, son bénéficiaire et pas son dépositaire ni son maître.

2.2. Les communautés traditionnelles

Les communautés traditionnelles, les habitants des forêts et les communautés subsistant de la chasse et de l'agriculture ont longtemps pratiqué des activités leur permettant de se nourrir et ont développé une connaissance unique de leur environnement et de leurs ressources. De Régions ou des ressources en les désignant comme sacrées ou taboues.

3. Les Sources du Droit de l'environnement

Le droit de l'environnement étant un domaine relativement nouveau, on le retrouve en grande partie dans des textes écrits, même si certains principes généraux de droit sont pertinents et même si on retrouve parfois du droit international coutumier dans le droit de l'environnement. Les gouvernements protègent l'environnement en se basant sur leurs différents pouvoirs constitutionnels et légaux pour favoriser le bien-être général, régler le

commerce et gérer les territoires publics, l'air et l'eau. Les autorités nationales peuvent accepter des responsabilités supplémentaires pour protéger l'environnement en concluant des traités bilatéraux et multilatéraux contenant des obligations spécifiques. Les litiges font respecter les lois et les règles par le biais de procès civils, administratifs ou criminels. Si une constitution donne droit à une norme environnementale bien précise, la clause doit être interprétée et appliquée. Des problèmes peuvent survenir quant au recours approprié, ce que la constitution ne précise habituellement pas. En plus de déterminer des obligations pour des entreprises soumises à des règles, des dispositions légales peuvent autoriser des individus à intenter un procès à un corps administratif qui abuse de sa liberté d'action ou qui ne respecte pas sa compétence.

3.1. Le droit international

La relation entre le droit national et le droit international varie considérablement d'un système légal à l'autre. Le droit international est considéré comme un système légal surpassant tous les autres par les tribunaux internationaux et dans les relations internationales entre les États. Par conséquent, un État ne peut pas invoquer une disposition de son droit national pour justifier une violation du droit international. La loi sur la responsabilité de l'État prévoit que chaque violation d'une obligation internationale attribuée à un État donne automatiquement lieu à une obligation de mettre fin à cette violation et de réparer tout dommage causé sans tenir compte du droit national.

Lorsque le droit international a été incorporé et est devenu contraignant, il peut être placé au même niveau que le droit constitutionnel ou à un niveau supérieur. Il peut aussi être égal ou inférieur à la législation, suivant la hiérarchie des sources légales, qui sont généralement précisées dans la constitution.

3.2. Les sources du droit international

Les sources du droit international, qui peut devenir une partie du droit national par incorporation, incluent généralement les sources reprises dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Le Statut fait référence

- (a). Aux conventions internationales
- (b) À la coutume internationale
- (c) Aux principes généraux du droit et
- (d) Aux décisions judiciaires et à la doctrine, en tant que sources supplémentaires dont il faut tenir compte.

Les sources du droit de l'Union européenne comprennent, en plus des dispositions des traités qui sont le fondement de l'Union elle-même (ce qu'on appelle « le droit européen primaire »). Les règlements, qui sont immédiatement et directement applicables dans les États membres, les directives, qui sont contraignantes pour les États membres en ce qui concerne le résultat à atteindre, mais qui laissent aux autorités nationales le choix de la forme et des méthodes utilisées pour atteindre ce résultat et les décisions, qui sont contraignantes pour ceux à qui ils s'adressent expressément.

a) La convention ou le traité international

Le droit de l'environnement international a développé un large éventail de traités — on prétend parfois qu'il y en a plus de mille — pour influencer presque tous les aspects de la protection de l'environnement. Un traité peut être conclu entre deux États (bilatéral) ou être adopté et accepté par un grand nombre de pays (multilatéral). Comme l'indique la définition d'un traité (voir boîte 4), le nom donné à un instrument international (par exemple un traité, une convention, un protocole, un accord), n'influence pas son statut légal pour autant que les États impliqués dans son adoption aient l'intention de le rendre juridiquement contraignant. Voici quelques-uns des traités mondiaux les plus importants :

- La convention internationale sur la pêche à la baleine de 1946,
- La convention de Ramsar de 1971,
- La convention sur l'héritage mondial de 1972,
- La convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982,

- La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 et son protocole de 1987,
- La convention sur les changements climatiques de 1992
- La Convention sur la biodiversité de 1992.

Les principes et les normes adoptés pour l'ensemble de la communauté des nations peuvent être plus détaillés et renforcés au niveau régional. Le PNUE a encouragé l'application régionale du droit de l'environnement international par le biais de conventions pour les différentes régions maritimes du monde, y compris les golfes méditerranéen et persique, l'Afrique occidentale, le sud-est du Pacifique, la mer Rouge, le golfe d'Aden, les Caraïbes et l'Afrique orientale. Ces conventions s'appuient typiquement sur les mêmes principes et adoptent généralement les mêmes normes. Elles incorporent souvent les normes précédemment envisagées pour les instruments mondiaux, y compris celles qui ne sont pas encore d'application. L'approche régionale est motivée par la similarité géographique et environnementale entre les états voisins entourant les mers régionales et est renforcée dans de nombreux cas par la situation économique, culturelle et politique. Dans le même temps, les accords peuvent prendre et prennent en considération les différentes situations écologiques des mers régionales.

Les traités environnementaux sont différents des autres types de traités, car ils ont des caractéristiques qui répondent aux besoins spécifiques de la protection de l'environnement. Voici les caractéristiques principales qu'ils partagent fréquemment et qui peuvent influencer leur application par les tribunaux :

- Des dispositions corrélées et l'interférence des instruments
- Les accords-cadres
- L'application provisoire
- Des procédures de modification ou D'amendement simplifié.
- Les obligations exécutoires immédiatement ou les obligations non exécutoires immédiatement

b) La coutume

On parle de coutume lorsqu'il existe « une preuve d'une pratique générale, acceptée en tant que loi », même si la période de temps écoulée est courte. La coutume ne doit pas nécessairement être en place depuis « des temps immémoriaux ». Actuellement, l'énoncé de principes non contraignants joue indubitablement un rôle important dans le processus de développement du droit coutumier. Un autre facteur est la répétition de règles spécifiques dans de nombreux textes internationaux. Sous ce rapport, il est important de noter que plusieurs instruments internationaux déclarent que la partie XII d'UNCLOS, qui traite de la protection de l'environnement marin, fait partie du droit international coutumier. C'était parfois le cas avant même l'entrée en vigueur de la Convention en 1994. De plus, il est possible que le processus de formulation d'une règle crée un consensus assez rapide qui mène à l'acceptation générale de cette règle dans des pratiques d'État ultérieures. Plusieurs règles de droit de l'environnement international sont généralement acceptées en tant que droit international coutumier.

c) Les principes généraux du droit

Le Statut de la Cour internationale de justice définit les principes généraux du droit comme la troisième source du droit international. Les principes généraux du droit ne sont pas identiques au droit international coutumier. La coutume consiste en une série de règles qui viennent de la pratique entre les États et qui apparaissent avec le temps, alors que les principes généraux du droit sont ces principes communs à la plupart des systèmes légaux du monde entier, si pas à tous les systèmes. À l'origine, ils sont donc un sujet de droit comparatif et non un sujet de droit international. La prolifération de normes nationales concernant l'environnement permet d'identifier certaines règles et certains principes communs.

De nombreuses normes environnementales se sont étendues du niveau mondial au niveau municipal par le biais de l'interpénétration et de l'influence mutuelle des règles légales à tous les niveaux de gouvernance. Des initiatives prises à un niveau de gouvernance mènent

souvent à l'adoption d'approches similaires dans d'autres ordres légaux. Par exemple, l'exigence d'évaluer l'impact qu'ont des activités déterminées sur l'environnement est apparue lorsque la loi d'une unité faisant partie d'un État fédéral a été adoptée au niveau fédéral et a ensuite été acceptée progressivement par d'autres pays et par des organisations et des traités régionaux. Finalement, elle est devenue une partie essentielle du droit de l'environnement mondial, et elle a été recommandée à des pays dont la législation nationale ne l'avait pas encore adoptée.

Dans le domaine de l'environnement, trois textes importants de ce type fournissent des indications aux autorités étatiques et ont été utilisés par les juges pour interpréter et appliquer le droit national : la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la Charte mondiale pour la nature de 1982 et la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

d) Le droit national

En répondant aux besoins du développement durable par la gestion de l'usage des ressources par les humains, le droit de l'environnement touche à toutes les activités humaines. En général, il opère en établissant un régime régulateur destiné à prévenir de futurs dommages causés à l'environnement. Bien qu'il n'ait généralement été promulgué que depuis les années 1970, le droit de l'environnement a déjà créé des obligations d'une étendue et d'une complexité sans précédent. L'éventail de sujets qui concernent potentiellement des problèmes environnementaux est probablement aussi étendu que le domaine tout entier du règlement légal. Par exemple :

- Les lois sur les antiquités peuvent interdire le pillage ou l'excavation non autorisée de sites naturels ou archéologiques protégés.
- Le règlement des activités agricoles peut concerner les questions de la qualité et de la quantité d'eau utilisée, ainsi que la limitation du recours aux pesticides et aux fertilisants.

- La police de santé publique peut régler la pulvérisation de produits toxiques en vue d'éliminer des vecteurs de maladie tels que les moustiques ou soulever des questions à propos de la sûreté des vaccins.
- On peut faire appel au règlement de l'usage de la terre pour protéger l'environnement.
- Les législations sur la gestion des zones côtières, les pêcheries et la sylviculture cherchent à préserver les ressources qu'ils gèrent.
- Les lois sur la mine et l'énergie peuvent régler les émissions de gaz à effet de serre et d'autres contaminants de l'air.

Certaines affaires environnementales semblent à première vue des actions des consommateurs contre les fabricants et les vendeurs de produits dangereux. D'autres affaires impliquent des efforts pour obtenir des informations à propos de l'état de l'environnement ou des actions menées contre de hauts responsables des gouvernements ou des organismes qui auraient négligé d'appliquer la loi. Ces nombreux sujets liés au droit environnemental sont réglés par différentes sources de droit national.

e) Le droit constitutionnel

Au niveau national, de nombreuses constitutions contiennent actuellement des clauses établissant des droits environnementaux ou des devoirs gouvernementaux visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles de l'état. Plus de cent constitutions garantissent le droit à un environnement propre et sain, imposent à l'État le devoir de prévenir les dommages environnementaux ou mentionnent la protection de l'environnement ou des ressources naturelles.¹

Parmi les États d'Amérique latine, l'Argentine considère le droit de l'environnement comme un droit subjectif autorisant toute personne à intenter une action pour protéger l'environnement. Dans l'affaire *Irazu Margarita contre Copetro SA*, *Camara Civil y Commercial de la Plata*, jugement du 10 mai 1993, le tribunal a déclaré :

4. La législation environnementale

La plupart des affaires environnementales sont probablement portées devant les tribunaux en vue de faire respecter la loi ou les règlements administratifs ou lors d'un appel de décisions administratives telles que le refus ou l'octroi d'un permis ou d'un ordre de mettre fin aux émissions.

Les textes législatifs établissent souvent une politique environnementale générale, complétée par des lois spécifiques et des règlements administratifs. Des lois cadres ou des lois environnementales générales ont été adoptées dans de nombreux pays différents : par exemple.

- La loi sur la protection de l'environnement (Russie, 2001),
- La loi environnementale nationale au Sri Lanka,
- La loi sur la politique environnementale nationale des États — Unis (1969),
- La loi sur la protection de l'environnement en Inde,
- La loi sur la gestion de l'environnement (Trinidad & Tobago, 1995/2000),
- La loi sur la conservation de l'environnement au Népal,
- La loi sur la préservation de l'environnement au Bangladesh
- La loi sur la protection de l'environnement au Pakistan, et
- La loi sur l'environnement en Bulgarie (1991).

Ces lois utilisent des techniques et des procédures de protection de l'environnement communes, y compris l'évaluation de l'impact et du risque pour l'environnement, le permis préalable et les normes d'émission. Dans le même temps, elles réagissent peut-être à des problèmes environnementaux particuliers, tels que la sécurité et les conséquences sur l'environnement de centrales nucléaires, d'importants barrages ou d'industries de l'extraction telles que l'industrie pétrolière ou charbonnière. Dans la plupart des cas, des

règlements administratifs complètent et donnent davantage de spécificité à la législation environnementale.

En plus des lois cadres générales, les lois nationales règlent souvent un seul milieu environnemental, par exemple l'eau, l'air, le sol ou la diversité biologique en raison de problèmes environnementaux particuliers que rencontre une région déterminée, de priorités politiques ou économiques, ou pour trouver plus facilement un consensus sur un problème environnemental spécifique. Une difficulté que présente le règlement sectoriel est qu'il peut parfois négliger la nature corrélative et interdépendante de l'environnement. Pour les juges, de telles lois peuvent poser le problème de la conciliation des exigences divergentes ou de l'établissement de priorités parmi les lois sectorielles.

Une approche plus complète vise la prévention et le contrôle de la pollution intégrée, c'est-à-dire la protection contre la pollution de tous les systèmes naturels nécessaires à l'entretien de la biosphère. La prévention et le contrôle de la pollution intégrée se concentrent sur l'élimination ou, au moins, la réduction de l'émission de chaque substance polluante. La prévention et le contrôle de la pollution intégrée, aspirent à une approche « du berceau à la tombe qui prend en considération le cycle de vie entière des substances et des produits, qui anticipe les effets des substances et des activités sur tous les milieux environnementaux, qui minimise la quantité et la toxicité des déchets, qui utilise une seule méthode telle que l'évaluation du risque pour estimer et comparer les problèmes environnementaux, et qui implique l'utilisation complémentaire des objectifs et des limites.

5. Les normes et les codes de conduite environnementaux

Un nombre croissant de lignes ou de codes de conduite se sont développés au sein de l'industrie, dont le Conseil industriel mondial pour l'environnement, le Code de conduite international FAO sur les pesticides, l'initiative pour une attitude responsable de l'Association des fabricants de produits chimiques, les principes CÉRÈS/Valdez, la Charte ICC pour le développement durable, et les Principes de la déclaration du groupe Royal Dutch/Shell sur les principes généraux d'affaires. Un tel règlement privé peut exercer une contrainte sur les comportements en exerçant une influence morale ou pratique (risque de

sanction). La violation des codes ou des normes industrielles peut prouver une faute professionnelle ou une négligence, fournissant un moyen relativement peu coûteux d'évaluer les comportements en cas de litige. Les principes Valdez de 1990 ont été adoptés par la coalition pour des économies environnementalement responsables, un groupe d'investisseurs et d'organisations environnementales. Son but était de créer une auto-gouvernance de corporation « qui fera en sorte que les pratiques d'affaires restent conformes aux objectifs de préservation de notre fragile environnement pour les générations futures, au sein d'une culture qui respecte toutes les formes de vie et qui honore leur indépendance ».

Avec la venue de la mondialisation, les organisations internationales ont rédigé avec beaucoup d'attention des codes qui s'appliquent aux multinationales. La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations unies a approuvé les Normes sur les responsabilités des corporations transnationales et des autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme (12 août 2003), E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, qui poussent à faire en sorte que chaque effort réalisé soit connu et respecté de tous. Bien qu'elles concernent en premier lieu les droits de l'homme.

5.1. Les grands principes du droit de l'environnement

Le premier modèle de développement durable a été proposé par l'économiste Thomas Malthus, qui a analysé en 1798 dans son ouvrage intitulé *Essai sur le principe de population* la durabilité de la société. Il a mis en relief la relation entre la disponibilité de la nourriture et la croissance démographique.

Plus tard en 1968, un groupe non politique et indépendant appelé « Groupe de Rome » a été créé pour analyser les problèmes majeurs de l'humanité afin d'aider les décideurs et d'informer le grand public. Ce groupe était composé de scientifiques, d'économistes, d'hommes d'État, d'hommes d'affaires et de hauts dignitaires internationaux. Leur but était d'élaborer une vision universelle de la situation de l'humanité. Ils ont confié la simulation de l'avenir de l'humanité à une équipe de

chercheurs dirigée par Jay Forrester de la prestigieuse université américaine Massachusetts Institute of Technology. Les résultats de ces travaux ont poussé le Groupe de Rome à préconiser l'arrêt de la croissance économique mondiale. Ce groupe existe toujours et a actuellement pour rôle de sensibiliser les dirigeants aux problèmes liés à la planète. La première conférence sur le développement durable a eu lieu à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 avec plus de 1400 participants de 113 pays. Elle avait pour slogan « Une seule Terre ». Un modèle de développement économique qui tient compte de l'écologie y est né. Il s'agit de l'écodéveloppement. Selon ce modèle, les pays développés doivent utiliser tous les moyens pour préserver l'environnement, car ce sont les premiers responsables de la pollution dans le monde et les seuls qui disposent de moyens financiers pour le faire. La « déclaration de Stockholm » est considérée comme le début du développement durable. Elle est constituée de 26 principes qui portent sur la protection de l'environnement, l'éradication de la pauvreté et l'amélioration des conditions économiques dans le monde.

Le 16 novembre 1972, l'ONU a mis en place une convention qui concerne la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Un rapport fait par le Premier ministre norvégien Brundtland en 1987 et commandé par les Nations Unies fait apparaître pour la première fois la notion de développement durable. Ce rapport préconise un changement radical dans le processus de développement en considérant la protection de l'environnement comme une priorité et en insistant sur une redistribution équitable des richesses mondiales. Le 13 juin 1992, une convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été signée à New York. Elle est rentrée en application en 1994 avec pour objectif de stabiliser les concentrations des gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Le rapport Brundtland a entraîné l'organisation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable. Il s'agit de la conférence de Rio de Janeiro de 1992 qui est considérée comme un plan d'action pour le 21^e siècle. Cette conférence qui s'est tenue du 3 au 14 juin a réuni plus de 172 pays et 2400 représentants d'organisations non gouvernementales. 108 chefs d'État ou de gouvernement y ont participé. L'importance de cette conférence lui a donné le nom de Sommet de la

Terre. C'est l'extension de la conférence de Stockholm à l'action et aux décisions politiques. Le concept de développement durable se consacre alors en actes : un agenda a été adopté. Il s'agit de l'Agenda 21 qui vise à mettre en action les trois principes du développement durable. En plus de cet agenda, plusieurs documents ont été adoptés : - La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, qui n'est pas juridiquement contraignante et qui repose sur 27 principes et constitue la prolongation de la déclaration de Stockholm

- La convention sur la biodiversité,
- La déclaration de principe sur les forêts,
- La convention sur les changements climatiques.

En 1993, l'Europe a lancé le programme « villes durables européennes » qui avait pour but de réaliser l'Agenda 21 au niveau du continent, en aidant et en encourageant ces villes à appliquer ce plan d'action. Le 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon, un protocole a été signé par 38 pays industrialisés afin de réduire leurs émissions des principaux gaz à effet de serre d'au moins 5 % durant la période allant de 2008 à 2012. Ces gaz considérés comme responsables du réchauffement climatique sont : le dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, l'oxyde nitreux N₂O, l'hexafluorure de soufre SF₆, les hydrofluorocarbures HFC et les hydrocarbures per fluorés PCF. Le protocole de Kyoto délivre des permis d'émission qui permettent de vendre ou d'acheter des droits à émettre ces gaz entre pays. Ce protocole permet aussi de procéder à des investissements qui visent à réduire les gaz à effet de serre en dehors des pays industrialisés et de bénéficier ainsi de crédits d'émission produits par les réductions ainsi obtenues. Des « Mécanismes de Développement propre » ou MDP peuvent être mis en place dans les pays en développement et financé par un pays développé. Il est à noter que les Etats Unis ont refusé de signer le protocole de Kyoto. Le Sommet de la Terre de Johannesburg s'est déroulé du 26 août au 4 septembre 2002 dans la continuité des sommets de Stockholm et Rio. Cette conférence avait pour objet exclusif le développement durable et l'état d'avancement de l'Agenda 21. Elle avait également pour but d'identifier les efforts supplémentaires possibles en matière de réduction de la pollution

et d'inciter les pays riches à collaborer plus avec les pays en développement dans ce domaine.

Ce sommet a regroupé 22 000 participants de 193 pays. 100 chefs d'État y ont assisté. Les représentants du domaine des affaires et de l'industrie étaient présents en nombre. Malheureusement, il a été constaté que les recommandations du sommet de Rio n'avaient pas été respectées dans la mesure où très peu de pays riches avaient mis en place des stratégies de développement durable et que les aides aux pays en développement étaient dérisoires. De nouvelles dispositions ont donc été mises au point. Le nouveau plan d'action comportait plusieurs thèmes : énergies renouvelables, biodiversité, aide aux pays en développement. Les décisions portaient sur l'eau, l'énergie, la santé, l'agriculture et visaient à réduire la pauvreté et la pollution. Cependant, les résultats de ce sommet ont été décevants. Les objectifs sont loin d'être atteints. Bien que plusieurs pays industrialisés comme la Russie, la Chine et le Canada aient annoncé la ratification prochaine du protocole de Kyoto, les Etats Unis refusent toujours de le faire. Avec les pays européens, ils se sont contentés de promesses d'aide aux pays pauvres, ce qui ne change pas la situation actuelle dans le monde. Le Sommet de Jakarta en Indonésie qui s'est tenu en 2007 avait pour objectif de lancer un développement intégral durable sur les 30 prochaines années. Une profonde réforme globale a été proposée en ce qui concerne les conditions écologiques, sociales, économiques et politiques mondiales, tout en respectant les spécificités culturelles de chaque pays. Plusieurs mesures ont été prises, notamment la création d'un système de gouvernance des richesses naturelles mondiales comme l'eau, les océans, l'atmosphère et la promotion de la paix et de la culture dans le monde. La création de nouveaux indicateurs de la préservation de l'environnement et l'application d'un impôt sur les transactions internationales ainsi que la promotion de l'éducation et du développement durables ont également été parmi les mesures prises lors de ce sommet.

5.2. Les grands Principes fondamentaux du droit de l'environnement

La notion de développement durable repose sur un nombre de principes qui ont été exprimés lors de tous les sommets et conférences internationales cités précédemment. Ces principes sont les suivants :

5.2.1. Le Principe de prévention

Des mesures doivent être prises chaque fois qu'il y a présence d'un risque connu et identifié. Ces actions doivent être mises en place en priorité en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles au coût minimal acceptable.

5.2.2. Le Principe de précaution

La précaution doit être de rigueur dans les décisions afin d'éviter des catastrophes qui pourraient nuire à la santé et à l'environnement. Des mesures provisoires et proportionnées doivent être prises par les autorités compétentes pour évaluer les risques encourus et éviter les dommages. Par exemple, le fait de limiter les émissions de gaz à effet de serre permet de ralentir le réchauffement climatique.

5.2.3. Le Principe de participation et d'engagement

Le développement durable exige la participation de tous les partenaires sociaux, politiques et économiques dans les projets. Les citoyens au même titre que les responsables des projets et les gouvernants doivent s'impliquer pour assurer la réussite des projets durables. Des conseils doivent être créés pour convaincre et sensibiliser les citoyens sur l'importance de tels projets pour la société et l'avenir.

5.2.4. Le Principe de protection de l'environnement

Le développement durable repose sur le principe de respect et de protection de l'environnement. Sans cette condition, il n'existerait pas. Tous les projets de développement durable doivent être écologiques. Les nouvelles technologies développées pour réduire la pollution doivent être appliquées. Tout cela vise à réaliser l'un des

principaux objectifs du développement durable qui consiste à diminuer la pollution afin de préserver la planète et les générations futures.

5.2.5. Le Principe de solidarité

La solidarité et le partage des ressources de la Terre sont un principe fondamental du développement durable. Les pays doivent partager les matières premières équitablement entre eux, en en laissant aux générations futures. La solidarité doit exister entre les États, notamment entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, ainsi qu'entre les générations. L'économie des matières premières constitue donc une nécessité pour respecter ce principe.

5.2.6. Le Principe de responsabilité

Les participants aux projets de développement durable doivent assumer le coût des mesures de prévention et de précaution. Les pollueurs doivent également couvrir les frais occasionnés par la pollution qu'ils génèrent, ainsi que les frais de réduction et de lutte contre la pollution. Les prix des biens et services sont fixés suivant les coûts qu'ils occasionnent tant au niveau de la production que de la consommation. Ces prix doivent être proportionnels au taux de pollution générée, c'est-à-dire que ceux qui polluent le plus doivent payer le plus. Un bon exemple est de faire payer des taxes aux grands pollueurs industriels.

5.2.7. Le Principe d'éthique

Les méthodes de production et de consommation doivent réduire au minimum les impacts négatifs sur les plans social et environnemental. Il faut éviter le gaspillage, l'épuisement des ressources, les inégalités entre les personnes. Le facteur humain doit être pris en compte. Par exemple, les revenus des ouvriers doivent pouvoir subvenir au minimum de leurs besoins. Leurs droits comme la durée et les conditions de travail doivent être respectés.

1. Historique des normes

Au début du 20^e siècle, certains pays adoptent des lois sur le commerce et la vente des aliments, mais ces initiatives vont vite poser problème au niveau des échanges commerciaux internationaux. On assiste alors à l'apparition d'associations commerciales qui font pression sur leurs gouvernements afin d'harmoniser la normalisation et la législation comme la Fédération internationale de laiterie (FIL) (relative au lait et aux produits laitiers, créée en 1903).

Dans les années 1940, les consommateurs deviennent de plus en plus conscients de l'importance de la qualité et la sécurité des aliments. Dans le même temps, les outils technologiques et scientifiques se développent. Suite à ces multiples prises de conscience sur l'alimentation, deux organisations mondiales seront créées. En 1945, la FAO (Food and Agriculture Organization ou Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) couvre les domaines de la nutrition et des normes alimentaires internationales. L'OMS (Organisation mondiale de la santé) a quant à elle été créée en 1948 et a pour but de s'assurer de la santé humaine, et en particulier, de l'établissement de normes alimentaires.

La création de ces deux organisations va initier l'harmonisation de la législation dans le domaine alimentaire et permettre la naissance de normes dont la portée sera mondiale.

En 1955, a lieu le premier conseil mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires qui soulève les premières interrogations sur l'utilisation massive de produits chimiques dans l'agriculture. En 1961, la Conférence de la FAO décide de constituer la Commission du *Codex Alimentarius*. Elle demande à l'OMS d'adhérer à un programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le *Codex Alimentarius* s'est finalement imposé comme une référence mondiale en matière de normes alimentaires. C'est ainsi qu'en 1994 les pays européens se sont vus dans l'obligation d'accepter les

normes du *Codex Alimentarius* comme faisant force de loi dans la réglementation de leurs pays.

Avec le recul de l'histoire, on peut dire que ces normes ont eu pour fonction d'accompagner, comme dans d'autres secteurs, le processus d'industrialisation et de concentration du secteur agroalimentaire.

2. La Certification des produits

-Exigences spécifiées : normes de produits ou règlements particuliers nationaux (basées sur les normes internationales et régionales) qui définissent les exigences techniques du produit.

-Vérification sur la base d'essais et délivrance d'une marque.

La marque de conformité aux Normes algériennes délivrée par l'IANOR est matérialisée par un certificat et un monogramme qui comprend deux lettres arabes (TEDJ) arrangées sous forme de couronne et délimitées par un cercle 30 produits sont certifiés TEDJ (tubes PEHD, ciments, sacs tissés, autocuiseurs...).

La sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires sont des préoccupations importantes pour les consommateurs aujourd'hui. Les normes, labels et standards sur les denrées alimentaires répondent à ces préoccupations.

Outre la réglementation sanitaire, dont le respect est obligatoire, des normes facultatives ou volontaires ont été établies par les gouvernements, des ONG ou des entreprises privées, pour distinguer le degré de qualité des produits.

On distingue la qualité sanitaire (sécurité sanitaire et salubrité), la qualité nutritionnelle (apports convenables en quantité et qualité pour rester en bonne santé), la qualité de service (facilité d'emploi, d'emballage et de conservation) et la qualité sociale (ostentation, convictions environnementales, sociales ou religieuses). Les deux premières concernant la santé sont historiquement garanties par l'État, car non

perceptibles par le consommateur.

De nombreux groupes de distribution ont donc élaboré, pour leurs marques propres, des standards de bonne pratique de production, qu'ils imposent à tous leurs fournisseurs. La promotion de ces bonnes pratiques permet aux distributeurs de différencier leur offre sur un critère de compétitivité autre que le prix. Pour un fournisseur, la mise en œuvre d'un des trois standards privés GLOBALGAP, BRC et IF est devenue incontournable pour être référencé auprès des grands distributeurs en Europe et aux États-Unis : les grands groupes en exigent au moins un.

3. Qualité nutritionnelle

La qualité nutritionnelle des produits alimentaires, liée au contenu (ingrédients, bilan calorique) et aux propriétés de santé (réduction de risques de maladie, développement et santé infantile), fait l'objet de plusieurs réglementations et de quelques standards privés.

Les allégations de santé (« peut réduire le risque de maladies cardio-vasculaires », etc.) sont autorisées au cas par cas en Europe et aux États-Unis sous le contrôle d'instances scientifiques. Certains distributeurs viennent de lancer une démarche de certification privée pour les aliments de type « non-OGM ».

Lorsque le consommateur achète une denrée alimentaire, un produit industriel ou un service, il lui est souvent difficile de choisir parmi un grand nombre de produits qui semblent tous présenter les mêmes caractéristiques, les mêmes performances.

Certains produits se différencient des autres, car ils portent sur leur emballage, à côté des informations réglementaires obligatoires (dénomination de vente, date limite de consommation, etc.), des informations facultatives à vocation commerciale qui attirent son attention.

4. Les signes d'identification de la qualité et de l'origine

4.1. La certification "halal"

Rendue obligatoire pour les denrées alimentaires en Algérie depuis 2017 Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention "halal" pour les denrées alimentaires concernées, les produits concernés par ce label sont les produits alimentaires, produits carnés, produits cosmétiques, produits de soins personnels, les produits pharmaceutiques, des ingrédients alimentaires et les matériaux en contact avec des denrées alimentaires.

Un comité national de suivi de la certification et du marquage "halal" des denrées alimentaires concernées est créé auprès du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Tous les aliments sont considérés comme halal, sauf les suivants (qui sont haram) :

- Cochon/porc et ses produits dérivés
- Animaux mal abattus ou morts avant l'abattage
- Les boissons alcoolisées et de substances intoxicantes
- Les animaux carnivores, oiseaux de proie et certains autres animaux
- Les aliments contaminés par l'un des produits ci-dessus

4.2. L'Appellation d'Origine protégée (AOP)

Créée en 1992, L'AOP garantit un lien très fort du produit avec son terroir. La qualité résulte exclusivement du milieu naturel et du savoir-faire des hommes.

Pour pouvoir bénéficier de l'AOP, la dénomination du produit doit préalablement être reconnue en Appellation d'Origine contrôlée (AOC) puis enregistrée par la Commission européenne au registre des AOP selon une procédure prédéfinie dans le règlement communautaire précité. Si le produit se voit refuser le bénéfice de l'AOP, il perd celui de l'AOC qui lui a été reconnu.

Pour la France, elle concerne des vins, des produits laitiers (45 fromages, 3 beurres, 2 crèmes) et beaucoup d'autres produits comme les « olives de Nyons », les « noix de Grenoble », etc. Il existe aussi des AOP européennes (AOP « Gorgonzola » (Italie), AOP « Feta » (Grèce), etc.) et des AOP de pays tiers (AOC suisse « gruyère », AOP vietnamienne « Phú Quốc » (sauce de poisson)).

Le consommateur est informé de l'existence d'un produit AOP par la présence obligatoire sur l'étiquetage soit de la mention « Appellation d'Origine protégée » soit du logo européen correspondant.

4.3. L'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)

L'appellation d'Origine contrôlée (AOC) est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- Une zone géographique : caractéristique géologique, agronomique, climatique et historique, etc.
- Des disciplines humaines : conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature ;

L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

4.4. L'Indication Géographique Protégée (IGP)

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'AOP, mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP (Ex. « jambon de Bayonne », « foie gras du sud - ouest », « pruneau d'Agen », etc.).

La procédure d'enregistrement est la même que celle des AOP. Depuis le 1er août 2009,

les vins de pays font l'objet d'un enregistrement en tant qu'IGP. Parmi les nombreuses IGP enregistrées au niveau communautaire « (Bayerische Bier » (Allemagne), « Scotch Lamb » (Royaume-Uni). Le dispositif communautaire est ouvert aux pays tiers ; ex. « Café de Colombia » IGP (Colombie) (thé) « Darjeeling » IGP (Inde). Le consommateur est informé de l'existence d'une IGP par la présence obligatoire sur l'étiquetage de mentions particulières.

4.5. Le Label rouge

Le label rouge atteste qu'une denrée alimentaire ou un produit agricole non alimentaire et non transformé possède des caractéristiques spécifiques, préalablement fixées dans un cahier des charges établissant un niveau de qualité supérieure par rapport au produit courant. Ces produits doivent se distinguer des produits similaires, notamment par leurs conditions particulières de production et de fabrication.

Un organisme certificateur est chargé de faire respecter le cahier des charges. À toutes les étapes de la production et de l'élaboration, le produit doit répondre à des critères minimaux et à des exigences minimales de contrôle qui peuvent être précisées dans des notices techniques, réactualisées périodiquement. Des tests organoleptiques doivent obligatoirement être réalisés afin de démontrer la qualité gustative du produit candidat au Label.

Il existe plus de 400 labels rouges homologués par les pouvoirs publics. Ils concernent des volailles, des viandes, des charcuteries, des produits laitiers, des produits de la mer, des fruits et légumes, des boissons, du miel et même du sel ainsi que quelques produits non alimentaires et non transformés (gazon, fleurs).

5. L'Agriculture biologique

L'agriculture biologique vise à établir un système de gestion durable de l'agriculture, notamment au travers d'une amélioration de la qualité du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux et d'un développement de la biodiversité. Ainsi, il n'est pas permis de recourir aux OGM et aux pesticides et engrais chimiques de synthèse dans le cadre de la production biologique. Des conditions d'élevage sont également imposées aux agriculteurs afin de garantir le bien-être des animaux (parcours extérieurs, espace suffisant dans les bâtiments agricoles, etc.).

Seuls les produits contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles certifiés biologiques peuvent comporter les termes « biologique » ou « bio » dans leur dénomination de vente (exemples : purée biologique, compote bio). En dessous de 95 %, les termes « biologique » ou « bio » ne peut apparaître qu'au niveau de la liste des ingrédients le logo européen qui est obligatoire et auquel les consommateurs doivent se fier, le logo AB étant facultatif ne se suffisant pas à lui seul.

6. La certification de conformité

La certification de conformité de produits (CCP) est devenue un mode de valorisation de la qualité, dénommé « certification de conformité ». Ce mode de valorisation est distinct des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Un cahier des charges, élaboré par l'opérateur, précise comment sont mis en œuvre les exigences et recommandations

choisies et les principaux points à contrôler. Les exigences et recommandations par produit sont validées par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. La certification de conformité n'est pas censée garantir une qualité supérieure. Elle doit toujours se distinguer par au moins deux caractéristiques spécifiques (alimentation ou élevage en plein air des animaux par exemple) et donc apporter un plus par rapport à la stricte application des spécifications de base. Les caractéristiques certifiées doivent être significatives, objectives et mesurables (ex. : porc nourri à 70 % de céréales).

Il existe environ 280 cahiers des charges de certification homologués qui concernent des viandes, volailles, lapins, fruits et légumes, céréales, poissons et aquacultures, miels, boissons, produits de charcuterie, semences et plants, etc.

Le logo CQ-Produit certifié peut être apposé de manière volontaire sur le produit. En ce cas les caractéristiques certifiées et le nom de l'organisme certificateur figurent sur l'étiquetage.

Introduction

C'est l'établissement de documents qui définissent des exigences, des spécifications, des lignes directrices ou des caractéristiques à utiliser pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, produits, processus et services.

Une norme c'est un document approuvé par un organisme de normalisation, elle permet de :

- a - définir un langage commun entre les acteurs économiques

- a- Définir le niveau de qualité, sécurité et de moindre impact environnemental de produits, services et pratiques

- b- Elle facilite les échanges commerciaux au niveau national et international d - Elle est de caractère volontaire.

1. Les organismes de normalisation dans le monde

1.1. La FAO

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture est une organisation spécialisée des Nations Unies, créée en 1943 dans la ville de Québec. Elle est constituée par 190 états membres (l'Union européenne constituant un seul et même état). Son siège se situe à Rome depuis 1951.

Sa principale mission est de lutter contre la faim dans le monde en fournissant une assistance technique aux pays en développement au niveau des pratiques agricoles, forestières et halieutiques et en tendant à assurer une bonne nutrition dans ces pays. Enfin, en collaboration avec l'OMS, elle développe le système international de normalisation en matière alimentaire : le *Codex Alimentarius*.

1.2. L'OMS

L'OMS (Organisation mondiale de la santé) est une organisation spécialisée du système des Nations Unies. Créée en 1948, elle représente « l'autorité directrice et coordonnatrice dans le domaine de la santé ». Elle est chargée de diriger l'action

sanitaire mondiale, de définir les programmes de recherche en matière de santé, de fixer des normes et des critères, de présenter des options politiques fondées sur des données probantes, de fournir un soutien technique aux pays et de suivre et d'apprécier les tendances en matière de santé. Elle participe comme la FAO à la Commission du Codex Alimentarius.

1.3. *Le Codex Alimentarius*

Le système du Codex fonctionne grâce à une Commission créée par la FAO et l'OMS en 1963. Ces deux entités ont constitué les statuts, le but et les objectifs de cette commission.

La commission est un organe à représentation internationale (99 % de la population mondiale des 174 États membres incluant la Communauté européenne). En effet, tout État associé à la FAO et à l'OMS peut participer à la Commission du Codex.

La Commission est présidée et vice-présidée par un représentant élu parmi une liste de pays. Des représentants régionaux (détachés par leur gouvernement) y siègent aussi. Ils peuvent être de hauts fonctionnaires, mais également des industriels, des représentants de consommateurs ou encore des universitaires. Des organisations gouvernementales ou non gouvernementales (ONG) internationales siègent également dans cette commission ; elles y jouent un rôle d'observation et de réflexion lors de l'établissement d'une norme sans toutefois posséder un rôle de décision. Cette commission se réunit tous les deux ans alternativement au siège de la FAO et au siège de l'OMS (à Genève), mais celle-ci peut se réunir également lors de sessions extraordinaires.

1.4. *L'ISO*

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une instance internationale dont la mission est de produire des normes. Créée en 1947, elle regroupe aujourd'hui

un réseau de 157 pays. L'ISO est une organisation non gouvernementale qui fait intervenir des secteurs publics et privés dans le processus de normalisation.

1.5. *Le CEN*

Le Comité européen de Normalisation a été créé en 1961 par les instituts de normalisation des pays membres de l'Union européenne et par les pays membres de l'Association européenne de Libre-Échange (AELE) pour permettre l'harmonisation des normes européennes. Sa mission est d'offrir une structure efficace pour l'élaboration, la mise à jour et la diffusion d'ensembles cohérents de normes et de spécifications, mais aussi de proposer des produits et services directement ou indirectement apparentés aux normes et à leur utilisation.

Les normes européennes éditées par le CEN portent le suffixe EN et sont ensuite « préfixées » dans les agences de normalisation nationales qui les diffusent. En France, l'AFNOR (Agence française de normalisation) qui diffusent les normes du CEN sous le nom de norme NF EN.

1.6. *L'AFNOR*

Créée en 1926, elle compte aujourd'hui environ 3000 entreprises adhérentes. L'AFNOR (Agence française de Normalisation) anime le système central de normalisation en France et participe à l'ISO.

1.7. *L'IANOR*

L'Institut algérien de Normalisation est créé en 1998, il est chargé de l'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes. Il est chargé de :

- L'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes.
- La centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet.

- L'adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d'autorisation de l'utilisation de ces marques et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur.
- La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement de normes et à la garantie de leur mise en application.
- La constitution, la conservation et la mise à la disposition de toute documentation ou information relative à la normalisation.
- L'application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l'Algérie est partie.
- Assure le secrétariat du Conseil National de la Normalisation (CNN) et des Comités techniques de Normalisation.

L'Institut algérien de Normalisation est en outre le point d'information algérien sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC), et ce conformément à l'accord OTC de l'Organisation mondiale du Commerce.

I. Centre algérien du Contrôle de La Qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E)

Le Centre algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage — CACQE- est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère du Commerce.

Le centre est un espace intermédiaire qui constitue d'une part un soutien technique au profit des administrations chargées du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits et d'autre part un appui aux opérateurs économiques.

I.1. Procédure de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

Référence :

- Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- Décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes modifiée et complétée ;
- Décret n° 05-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés ;

Qui fait le contrôle ?

Les agents de contrôle relevant de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes (Art 02).

Où contrôler ?

Le contrôle de la conformité des produits importés s'exerce au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes, aériens et les zones et entrepôts sous douane. (Art 02).

Quand contrôler ?

Le contrôle de la conformité des produits importés s'effectue avant leur dédouanement. (Art 03).

Comment contrôler ?

Sur la base d'un dossier d'importation comprenant :

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- La déclaration d'importation du produit (DIP), dûment renseignée par l'importateur concerné ;
- La copie conforme de la facture ;
- L'original de tout autre document ayant trait à la conformité du produit importé.

Quels sont les produits soumis au contrôle de la conformité aux frontières ?

Les produits concernés par le contrôle de la conformité aux frontières sont :

- Les produits agroalimentaires (matières premières ou produits finis) quel que soit leur destination ou leurs importateurs ;
- Les produits industriels destinés à la revente en l'état (matières premières ou produits finis) ;
- Les dits produits en nombre de.... Repris dans la nouvelle version du tarif douanier à 10 chiffres, rentrée en application depuis le 18 septembre 2016.

I.2. Procédure de contrôle de la conformité aux frontières

Conformément à l'instruction interministérielle du 23 avril 2016, le contrôle des produits importés s'effectue de manière conjointe et simultanée avec les services du Ministère des Finances (Douane), du Ministère du Commerce et du Ministère des Transports, constitués en brigade mixte.

Les contrôles mixtes envisagés doivent intervenir après le dépôt de la déclaration en douane et son enregistrement par les services des douanes, ces derniers décident de la date de la visite physique des produits importés, et ce, pour permettre une action coordonnée et simultanée des différents services concernés.

Le cas de l'opération de contrôle s'effectue de la manière suivante :

En cas d'orientation vers le circuit vert ou les Opérateurs

Économiques Agréés (OEA)

Cette mesure consiste à dispenser les opérateurs du contrôle de la conformité aux frontières et de les soumettre à un contrôle a posteriori au niveau des aires de stockages détenues par les opérateurs et viendrait en accompagnement aux dispositions de mises en

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

place par les services des douanes par le décret exécutif n° 12-93 du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions et modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

En cas d'orientation vers le circuit orange ou rouge :

Dès l'arrivée des produits importés, voir avant, l'opérateur ou son représentant dûment habilité, doit déposer le dossier d'importation auprès des inspections aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

1- Le dossier d'importation ne doit pas être redondant avec celui à déposer auprès des services des douanes.

2- Muni de l'accusé de réception de la déclaration d'importation du produit ou de l'autorisation d'admission du produit (cas de contrôle documentaire), délivré par les services du ministère du Commerce, le commissionnaire en douane (agent de transit) souscrit la déclaration en douane auprès des services des douanes.

3- Dès la décision de visite prise par les services des douanes, le commissionnaire des douanes (agent de transit) doit programmer la date de la visite, dans un délai n'excédant pas 48 heures.

4- Après achèvement de la visite conjointe, l'inspection aux frontières concernée délivre à l'importateur ou à son représentant dûment habilité, une autorisation d'admission du produit :

- immédiatement, lorsqu'il n'est pas exigé d'analyse (contrôle visuel) ;
- dans le délai nécessaire aux analyses, tests ou essais (contrôle approfondi) lorsqu'ils sont exigés.

5- En cas d'autorisation d'admission du produit, le commissionnaire en douane (agent de transit), muni des documents d'admission réglementaires, remis par l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité, se présente aux services des douanes concernés pour l'achèvement de la procédure de dédouanement et obtenir le Bon à enlever des produits importés.

6- En cas de décision de refus d'admission du produit les services de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, conformément aux

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, informent immédiatement les services des douanes concernés que, s'il y a lieu, peuvent autoriser l'annulation de la déclaration en douane, conformément à la réglementation en vigueur.

II.3. Sanctions des infractions

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle ont certaines fonctions de police judiciaire. Ils procèdent à l'établissement de procès-verbaux pour la poursuite judiciaire à l'encontre des contrevenants.

Certaines infractions prévues par la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes et sont sanctionnées par l'application du Code pénal et d'autres par les dispositions de la loi n° 09-03.

IL a également été prévu par la loi le paiement d'une amende de transaction, sous conditions, contre l'extinction de la poursuite judiciaire.

Mesures conservatoires :

Dans leurs missions, les agents chargés du contrôle peuvent prendre des mesures conservatoires, il s'agit :

- **Du retrait temporaire portant** interdiction de mise à la consommation en attente des résultats d'analyses.
- **Du retrait définitif** pour les produits reconnus non conformes.
- **De la consignation qui est** décision administrative de suspension de mise à la consommation en vue d'une éventuelle mise en conformité.
- **De la saisie** par décision judiciaire, car la mise en conformité n'est pas envisageable (réorientation ou destruction du produit saisi).
- **De la destruction** lorsque le produit est de contrefaçon ou impropre à la consommation et dans certains cas spécifiés par la loi.
- **De la suspension d'activité et de la proposition de fermeture administrative.**

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

Les services de protection du consommateur et de la répression des fraudes vérifient la conformité des produits alimentaires mis sur le marché pour assurer la protection du consommateur et veiller à la sécurité sanitaire de tous les aliments au cours des stades de production, manutention, entreposage, transformation et distribution.

1 - But de la prévention du risque :

- Protection de la santé du consommateur en limitant tout risque de maladies d'origine alimentaire ;
- Protection des consommateurs contre des produits alimentaires malsains, douteux ou falsifiés ;

II.3. - Champ d'application

Le système de contrôle est appliqué à l'ensemble des produits fabriqués et importés.

– La gestion du contrôle :

Dans le cadre de la réduction du risque alimentaire, la gestion du contrôle s'appuie sur le ciblage des produits dits sensibles et de large consommation, tels que les laits et dérivés, les boissons, les viandes et produits carnés, les poissons, etc.

Le contrôle s'effectue dans un premier temps en amont au niveau des unités de production afin de vérifier les aspects suivants :

- Les conditions d'hygiène des locaux, du personnel, et du matériel et des équipements ;
- La qualité de la matière première et du produit fini sur le plan physicochimique et microbiologique ;
- le respect de la chaîne de froid pour les produits sensibles ;
- le respect des conditions de stockage des produits ;
- Le respect de l'obligation de l'information du consommateur par la vérification des mentions obligatoires d'étiquetage.

Le contrôle des produits sensibles et de large consommation est intensifié durant la saison estivale et le mois de ramadan suivit de campagnes de sensibilisation destinée aux

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

opérateurs et aux consommateurs à travers les médias, les écoles, les camps de vacances, etc..

Aussi afin de gérer tout risque lié à la consommation de produits alimentaires non conformes, aussitôt alerté sur la présence d'un produit non conforme sur le marché, les services de contrôle prennent toutes les mesures conservatoires conformément aux dispositions de la loi 09-03 relative à la protection Du consommateur et la répression des fraudes ;

Enfin, pour une meilleure prise en charge et gestion du risque et afin d'assurer le suivi des produits présentant un risque sur la santé et la sécurité du consommateur, le décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits prévoit un réseau d'alerte rapide auprès du ministère chargé de la protection du consommateur.

La procédure des recours administratifs et orientation du produit bloqué aux frontières

Au sens des articles 10,15 et 16 du décret exécutif N° 05-467 du 10-12-2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, les voies de recours sont les suivantes :

1- Auprès de la Direction de Commerce de Wilaya :

Le recours auprès de la Direction de Wilaya du Commerce, consiste en la contestation du motif du refus d'admission et doit être introduit un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification de la décision de refus.

Les services de la DCW disposent d'un délai de 04 jours ouvrables, à compter de la date d'introduction du recours, pour infirmer ou confirmer les raisons ayant motivé la décision de refus d'admission.

Lorsque les raisons ayant motivé la décision de refus d'admission du produit sont infirmées, le chef d'inspection aux frontières du lieu du blocage du produit doit notifier

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

l'annulation de la décision du refus d'admission du produit. Dans le cas contraire, le DCW en informe l'intervenant ainsi que le chef d'inspection.

2- Auprès de la Direction régionale du Commerce :

Le recours auprès de la Direction régionale du Commerce est introduit dans le cas de refus définitif d'admission du produit. L'intervenant peut faire un recours portant sur la destination à réserver au produit non conforme par :

- Sa mise en conformité ;
- Sa réorientation ;
- Son changement de destination ;
- Sa réexportation ;
- Sa destruction.

La DRC dispose de cinq (5) jours pour statuer sur le recours à compter de la date de sa réception.

II.4. - Auprès de l'Administration centrale :

En cas de non-aboutissement du recours auprès de la DRC, l'opérateur peut saisir les services de l'Administration centrale chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, pour prendre une décision finale, nonobstant les autres voies réglementaires de recours.

1. Procédures de contrôle sur le marché

Le contrôle des biens et services mis sur le marché est exercés, par les agents habilités conformément aux dispositions de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Ce contrôle a pour objet de faire respecter les dispositions de la loi précitée relative à la conformité des produits alimentaires, industriels et les services.

Les agents chargés du contrôle dans leurs missions se référant au :

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- Décret exécutif relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;
- Décret exécutif relatif à l'étiquetage et la présentation des produits domestiques non alimentaires ;
- Décret exécutif relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.

En plus de ces textes de portée générale, plusieurs textes sont spécifiques à des produits ou familles de produits.

Les agents chargés du contrôle au cours de leur mission de recherche de l'infraction procèdent au contrôle documentaire pour s'assurer de la transparence et de la traçabilité des produits et font appel à leur vigilance et plus particulièrement à l'aspect visuel des produits qui consiste en la constatation des manquements relatifs à l'information du consommateur (respect de l'étiquetage), les altérations ou les signes extérieurs de détérioration du produit et le recours, en cas de doute, à des prélèvements pour analyses microbiologique ou physicochimique.

II.5. Contrôle Des Pratiques anticoncurrentielles

L'objectif qu'il lui est assigné étant d'asseoir une concurrence saine et loyale dans la sphère commerciale en veillant, en permanence, au respect des règles édictées en la matière, à l'effet de prévenir les comportements abusifs de nature à fausser le libre jeu de la concurrence entre les opérateurs économiques.

Dans ce cadre, l'intervention des services de contrôle a pour vocation de détecter et prouver et faire sanctionner par le Conseil de la Concurrence les pratiques anticoncurrentielles.

Assise juridique :

Le dispositif législatif et réglementaire régissant les domaines des pratiques commerciales et anticoncurrentielles repose essentiellement sur les principaux textes suivants :

la loi fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

la loi 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

L'ordonnance de 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Assise organisationnelle :

Au plan organisationnel, le contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles est pris en charge à trois (3) niveaux :

Au niveau central : par la Direction générale du Contrôle économique et de la Répression des Fraudes/Direction du Contrôle des Pratiques commerciales et anticoncurrentielles chargée de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'action de contrôle

Au niveau régional : par les neuf (9) Directions régionales du Commerce chargées de l'animation et de la coordination des activités des Directions de Wilayas du Commerce qui leur sont rattachées ;

a). Au niveau local :

Par les quarante-huit (48) Directions de Wilayas du Commerce en charge de la mise en œuvre des programmes d'actions ;

Par les inspections territoriales du commerce qui leur sont rattachées.

Domaine d'Intervention des agents de contrôle affectés au contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles :

Les agents de contrôle intervenant dans le domaine des pratiques commerciales et anticoncurrentielles sont chargés de rechercher et de constater toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires prévues en la matière.

À ce titre, ils sont chargés, notamment :

- De mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercice des activités commerciales et de la concurrence ;

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- De suivre les tendances du marché, sur le plan des approvisionnements et des prix et de collecter et exploiter les données statistiques y afférentes ; d'effectuer toutes enquêtes d'ordre économique.

II.6 . Contrôle Des Pratiques commerciales

Le contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles consiste à veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux règles applicables aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercice des activités commerciales et au respect de la concurrence.

Les principaux objectifs assignés au contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles visent :

- L'instauration du respect des règles de la transparence et de la loyauté des transactions commerciales ;
- La lutte contre l'exercice illégal des activités commerciales illicites ;
- La contribution à la réduction du poids du commerce informel ;
- La surveillance du marché et la détection de tout indice de pratique anticoncurrentielle en vue de garantir le respect du libre jeu de la concurrence ;
- La préservation des intérêts des opérateurs économiques et des consommateurs.

Il implique, compte tenu de la diversité et l'étendue du champ d'intervention la mise en œuvre de programmes d'intervention sur la base d'objectifs et le développement d'une coopération intersectorielle avec les institutions intervenant sur le marché en vue de conférer une plus grande efficacité aux actions de lutte contre les fraudes et l'assainissement durable du marché.

Le contrôle des pratiques commerciales

Le contrôle des pratiques commerciales vise principalement l'instauration de la transparence et de la loyauté des transactions commerciales entre les opérateurs et vis-à-vis des consommateurs.

Dès lors, la mission des services de contrôle porte sur la vérification, sur le terrain, du respect des obligations qui pèsent sur les agents économiques intervenants aux différents stades de la sphère commerciale, ainsi que sur la lutte, contre la fraude et l'évasion fiscale.

II.6. Laboratoires D'essais et D'analyses de La Qualité

Wilayas concernées par les laboratoires de prestation de services sont : la wilaya d'Alger, blinda, Annaba, Sétif, banat, Oran, Saïda, bêcher et ouargla

4.1 Agrément des laboratoires

Conditions et modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes

- Analyses microbiologiques
- Analyses physicochimiques et microbiologiques
- Comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses

Étude de la demande d'autorisation d'exploitation

Après le dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploitation l'étude du dossier se déroule selon les étapes suivantes :

- Introduction
- La commission d'agrément des laboratoires
- Fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément des laboratoires au titre de la répression des fraudes.
- Laboratoires régionaux
- Liste des laboratoires de la répression des fraudes
- Méthodes officielles d'analyses physico-chimiques et microbiologiques
- Modalités d'ouverture d'un laboratoire d'analyse de la qualité

A. LABORATOIRES D'ESSAIS ET D'ANALYSES DE LA QUALITÉ

Procédure d'ouverture et d'exploitation 1^{er} étape

Dossier d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

Procédure d'ouverture et d'exploitation 1^{er} étape

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

Dossier d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

Procédure d'ouverture et d'exploitation 2e étape

Dossier d'autorisation d'exploitation d'un laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité

B. LABORATOIRES DE PRESTATION DE SERVICES

Actuellement, il existe **226** laboratoires d'analyses autorisés par le Ministère du Commerce conformément au décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité, qui exercent sur le territoire national ; ils sont répartis comme suit :

Ces laboratoires exercent dans les domaines suivants :

- Agroalimentaires ;
- Cosmétiques et produits d'entretien ;
- Matériaux de construction ;
- Textiles et cuirs ;
- Eaux et sols ;
- Huiles et lubrifiants.

II. LE BUREAUX D'HYGIÈNE COMMUNALE

Selon le décret **Décret N° 87-146 du 30 juin 1987 portant création de** pour assister le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C) dans la mise en œuvre de ses missions de prévention sanitaire, d'hygiène et de salubrité publique, telles que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition par chaque secteur concerné, un personnel technique regroupé au sein d'un bureau dénommé : <<Bureau d'hygiène communale>>.

Art. 2. – Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C), le bureau de l'hygiène communale prépare les instruments, actes et dossiers techniques requis par l'action des organes de la commune et le contrôle permanent de l'hygiène et de la salubrité publique au niveau de la commune.

Il est chargé, en liaison avec les services concernés notamment de :

- Étudier et de proposer toutes mesures visant à garantir le maintien permanent de l'hygiène et de la salubrité dans les établissements de toute nature et les lieux publics
 - de proposer le cas échéant, de mettre en œuvre toute mesure ou programme de protection et de promotion de la santé de la collectivité, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles et contre les vecteurs de maladies,
- organiser la lutte contre les animaux nuisibles et faire procéder à la mise en œuvre des opérations de désinfection, dératisation et désinsectisation,
- veiller à la réalisation et le cas échéant, de mettre en œuvre le contrôle :
 - 1°) de la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation domestique et en assurer le traitement lorsqu'il ne relève pas en propre, d'organismes publics en particulier,
 - 2°) du respect des conditions de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de déchets solides urbains,
 - 3°) de la qualité des denrées alimentaires et produits de consommation, produits, stockés et/ou distribués au niveau de la commune,

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

4°) de la qualité des eaux de baignade.

Art. 3. – Il peut être institué un bureau d'hygiène communale par commune comptant une population égale ou supérieure à 20 000 habitants et un bureau commun à deux ou plusieurs communes dans les autres cas.

Art. 4 – Les bureaux d'hygiène communale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et du ministre de l'hydraulique, de l'Environnement et des forêts, sur proposition des walis.

Art. 5. – Le bureau d'hygiène communale qui assiste deux ou plusieurs présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) met en œuvre un programme d'action préalablement arrêté conjointement par les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C) concerné et le responsable du bureau d'hygiène communale. Dans ce même cas, le bureau d'hygiène communale est implanté sur le territoire de la commune la plus peuplée. Toutefois, le siège du bureau d'hygiène communale peut, après accord des présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés, être fixé sur le territoire de la commune offrant les meilleures conditions d'accueil du personnel.

Art. 6. – Le bureau d'hygiène communale est dirigé par un médecin placé sous l'autorité du ou des présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) concerné.

Il comprend, en outre :

- De 1 à 4 techniciens supérieurs ou techniciens de santé publique,
- De 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'environnement,
- De 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'agriculture,
- Un (1) vétérinaire, technicien supérieur ou technicien de santé animale,
- Un (1) inspecteur ou inspecteur adjoint de contrôle de la qualité.

Art. 7. – Le ministre ayant pouvoir de nomination ou de gestion à l'égard du corps de fonctionnaires visés à l'article 6 ci-dessus arrête, dans les limites fixées par le présent décret, toute mesure utile à l'affectation effective des personnels concernés. Il prend en outre, toute mesure utile à la gestion et au suivi de la carrière des personnels concernés ainsi qu'à leur rémunération par ses services centraux ou déconcentrés.

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

Art. 8. – Le ou les présidents d’assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés mettent à la disposition du bureau d’hygiène communale le personnel nécessaire à l’accomplissement des tâches administratives ainsi que les moyens matériels et les locaux nécessaires à son installation et son fonctionnement.

Ils mettent en outre, à la disposition du bureau d’hygiène communale le personnel requis pour la mise en œuvre, le cas échéant, des opérations de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, et de lutte contre les animaux nuisibles.

III . l’institut algérien de normalisation (IANOR)

Présentation

L’institut algérien de Normalisation (IANOR) a été érigé en **établissement public à caractère industriel et commercial** (EPIC) par Décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998 modifié et complété par **le Décret exécutif Décret exécutif n° 11-20 du 25 janvier 2011.**

Il est chargé de :

1. L’élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes.
2. La centralisation et la coordination de l’ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet.
3. L’adoption de marques de conformité aux normes algériennes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d’autorisation de l’utilisation de ces marques et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur.
4. La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l’étranger ainsi que l’aménagement d’installations d’essais nécessaires à l’établissement de normes et à la garantie de leur mise en application.
5. La constitution, la conservation et la mise à la disposition de toute documentation ou information relative à la normalisation.
6. L’application des conventions et accords internationaux dans les domaines de la normalisation auxquels l’Algérie est partie.

**CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA
QUALITE**

7. Assure le secrétariat du Conseil National de la Normalisation (CNN) et des Comités techniques de Normalisation.

8. L'Institut algérien de Normalisation est en outre le point d'information algérien sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC), et ce conformément à l'accord OTC de l'Organisation mondiale du Commerce.

III.1. Mission

Le développement récent de la normalisation a été marqué par l'importante impulsion donnée à la normalisation internationale par la mondialisation qui s'impose progressivement.

Avec la globalisation des marchés et l'accélération des changements technologiques, normalisation et certification deviennent pour les acteurs économiques des outils de développement des échanges.

Dans ce contexte, le rôle de l'IANOR est d'animer cette activité de normalisation et de répondre aux attentes des acteurs économiques et d'anticiper l'évolution de leurs besoins.

L'IANOR a constitué une équipe pluridisciplinaire expérimentée autour de quatre grands métiers au service des entreprises et collectivités pour :

Élaborer les référentiels demandés par les acteurs économiques

L'IANOR aide les acteurs socio-économiques à élaborer les référentiels normatifs dont ils ont besoin pour leur développement stratégique et commercial, en leur facilitant l'accès au processus de normalisation, à l'information et en assurant des services d'accompagnement.

Aider les acteurs à accéder aux référentiels normatifs

L'IANOR conçoit et fait évoluer une gamme de produits et services d'information ciblés à travers des supports faisant appel aux techniques les plus récentes.

Aider les acteurs à appliquer les référentiels normatifs

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

À travers des prestations de formation, audit, conseil et accompagnement, l'IANOR aide les entreprises à intégrer, dans leur stratégie comme dans leur vie quotidienne, l'approche des référentiels et les démarches de progrès.

Proposer une offre de certification

Devant la prolifération de l'offre, la certification de produits devient de plus en plus un argument commercial et de marketing vis-à-vis de consommateurs de plus en plus informés. L'IANOR propose une certification de produit (marque TEDJ), en s'appuyant sur des référentiels normatifs algériens.

Ces missions engagent l'IANOR dans tous les secteurs économiques, et notamment dans tous les domaines outre les nouvelles technologies, en s'appuyant sur de nouvelles normes, construisent le monde de demain.

III.2. Vision

La vision de l'IANOR est de :

1. Rendre le système algérien de normalisation plus performant

Cette dynamique est un ensemble d'actions qui va d'une meilleure programmation des travaux à la réduction des coûts et des délais d'élaboration des normes, en passant par une adaptation des travaux de normalisation aux attentes prioritaires du marché et de la société, grâce en particulier aux études d'impact.

2. Mobiliser toujours davantage tous les partenaires de la normalisation

Cette mobilisation passe notamment par l'identification des objectifs et des enjeux, la définition des priorités, le recours à des experts sur de nouveaux secteurs, l'ouverture à de nouveaux partenaires, une répartition harmonieuse des charges et des financements.

3. Assurer la compétitivité et l'influence du système algérien de normalisation dans le contexte arabe et international

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

L'IANOR doit être influent au sein des instances de normalisation arabe et internationale et apporte une contribution forte sur la base des enjeux et positions dégagées au niveau algérien.

4. Valoriser la dimension économique et stratégique de la normalisation et de la certification

Cette action repose sur un dialogue actif avec l'ensemble des partenaires socio-économiques et institutionnels portant sur le développement de nouveaux produits et services à valeurs ajoutées et sur des actions de sensibilisation et de communication.

III.2. Éthique

Les valeurs de l'ISO sont aussi celles de l'IANOR

Code éthique de l'ISO une ISO engagée et organisée pour répondre aux défis u 21^e siècles, élaboration des normes internationales pertinentes sur le plan mondial de manière équilibre attentif et efficace.

Promouvoir la mise en application des normes internationales et de bonnes pratiques correspondantes en matière d'évaluation de la conformité, vigilance sur l'intégrité de l'ISO et protection de son image.

IV. L'Office National de Métrologie Légale (ONML)

IV.1. Présentation :

L'Office National de Métrologie Légale (ONML) : ONML est un **Établissement Public à caractère administratif (EPA)**, relevant du **Ministère de l'Industrie et des mines**, doté de l'autonomie financière et créée en 1986 par Décret n° 86-250 du 30 septembre 1986.

Sa mission principale est de s'assurer de la fiabilité de la mesure des instruments nécessitant une qualification légale et ayant incidence directe sur :

L'équité des échanges commerciaux, la santé, la sécurité, l'environnement
La qualité de la production industrielle

Ses objectifs sont la sauvegarde de la garantie publique, la protection de l'économie nationale sur le plan des échanges nationaux et internationaux et la protection du consommateur.

L'ONML est dirigé par un directeur nommé par Décret et assisté de

03 départements techniques et un département administratif au niveau de la direction
45 antennes de wilayas

Les instruments assujettis aux contrôles métrologiques sont :

- Instruments de pesage.
- Instruments de mesures dimensionnelles.
- Compteurs d'énergie électrique.
- Compteurs de gaz.
- Compteurs d'eau.
- Compteurs turbines.
- Compteurs horokilométriques (Taximètres).
- Analyseurs de gaz d'échappement des véhicules.

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- Distributeurs de carburant (volucompteurs).
- Citernes, réservoirs, cuves, et avitailleurs destinés au transport et au stockage des hydrocarbures
- Tous les instruments de mesure rentrants dans le système de comptage dynamique (sonde de température, transmetteurs de température, transmetteurs de pression, calculateurs)
- Chromatographe
- Cinémomètre radar (Radars routiers).

Divers en conformité avec la réglementation de l'OIML

IV.2. Répertoire des instruments de mesure approuvés à titre définitif

Catégories d'instruments

Numéro et Date de Décision définitive	Nature de l'instrument	Validité	Détail
007/DIR/ONML/17 du 25/05/2017	Instrument de pesage à fonctionnement automatique (IPFA) Doseuse Pondérale	10 ans	Voir
019/DIR/ONML/17 du 25/05/2017	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique Pont bascule électronique	10 ans	Voir
014/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
015/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
016/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

017/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
018/DIR/ONML/17 du 17/05/2017	compteurs d'eau froide domestique	10 ans	Voir
012/DIR/ONML/17 du 14/05/2017	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) Pont bascule électronique	10 ans	Voir

V. ALGERAC

Historique

Créé par le Décret exécutif n° 05-466 des 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005, l'organisme algérien d'Accréditation (ALGERAC) est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. ALGERAC est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Mines.

Adhésion d'ALGERAC aux Organismes internationaux :

1. ARAC (Arab Accreditation Cooperation) Full Members 2010 - Membre fondateur
2. MAGAC (Membre fondateur du Réseau maghrébin d'Accréditation) - juin 2011
3. ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) Associate Members - septembre 2011
4. EA (European cooperation for Accreditation) Associate Members - novembre 2011
5. SMIIC (1er Vice-président du Comité d'Accréditation des Pays islamiques) — Istanbul — mai 2012

Reconnaissance d'ALGERAC par l'EA (European Accreditation) à partir du 05 octobre 2017.

Reconnaissance EA (European Accreditation) : Le comité EA – MAC de l'EA a, en sa séance tenue les 4 et 5 octobre 2017 à Bucarest en Roumanie, examiné le résultat de l'évaluation initiale d'ALGERAC. Sur la base du rapport d'évaluation de l'équipe ainsi que du rapport produit par le TFG désigné pour examiner les conclusions de l'évaluation, l'EA – MAC reconnaît qu'ALGERAC devienne signataire BLA (Bilateral Agreement) dans les domaines :

- Des essais (à l'exclusion des examens médicaux selon ISO 15189) ;
- Étalonnage.
- Inspection.

La décision de l'EA–MAC prend effet à compter du 05 octobre 2017.

V.1. Missions

ALGERAC a pour mission principale l'accréditation de tout organisme d'évaluation de la conformité.

Dans ce contexte, l'organisme algérien d'accréditation est chargé notamment :

- De la mise en place d'un dispositif national d'accréditation répondant aux normes nationales et internationales pertinentes ; de parachever l'infrastructure nationale de la qualité ;
- D'évaluer les qualifications et compétences des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) ;
- De délivrer les décisions d'accréditation ;
- De procéder au renouvellement, suspension et retrait des décisions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

CHAPITRE IV : LES ETABLISSEMENTS NATIONALS DE CONTROLE DE LA QUALITE

- De conclure toutes conventions et accords en rapport avec ses programmes d'activités avec les organismes étrangers similaires et de contribuer aux efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle ;
- De représenter l'Algérie auprès des organismes internationaux et régionaux similaires ;
- D'éditer et diffuser des revues, brochures ou bulletins spécialisés relatifs à son objet.

V.2. Domaines d'activités

ALGERAC a pour fonction l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC). Une seule norme, ISO17011 : 2004, qui précise les exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'Organismes d'Évaluation de la Conformité (OEC). L'accréditation concerne les :

- Les laboratoires d'essais et d'étalonnages (ISO/CEI 17025).
- Les laboratoires de biologie médicale (ISO 15189).
- Les organismes d'inspection (ISO/CEI 17020).
- Les organismes de certification (ISO/CEI 17021).
- Les organismes de certification procédant à la certification de personnes (ISO/CEI 17024).
- Les organismes de certification procédant à la certification de produits, de procédés et services (ISO/CEI 17065).

Les conditions et critères d'accréditation de ces organismes d'évaluation sont fondés sur les normes nationales et/ou internationales pertinentes.

La réussite d'ALGERAC dépendra grandement de sa capacité :

À promouvoir et à développer le marché de l'accréditation, dans le bon sens du terme, Facteur de crédibilité.

À se faire accepter comme un acteur incontournable de la promotion de la qualité des produits algériens : les entreprises algériennes devront à terme privilégier ALGERAC aux autres organismes étrangers qui exercent en Algérie.

Références bibliographiques

Auouz, K. (1996). *Les études d'impact sur l'environnement en Algérie*. Retrieved from <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticlepdf/23/7/1/94404>

Benderradji, M., Alatou, D., & Arfa, A. M. T. (2006). *Problèmes de dégradation de l'environnement par la désertification et la déforestation: Impact du phénomène en Algérie*. *New Medit*. Retrieved from http://newmedit.iamb.it/share/img_new_medit_articoli/80_15benderradji.pdf

Brahimi, B. (1987). *Le Pouvoir et la presse en Algérie: doctrine de l'information et idéologie politique*. Retrieved from <https://theses.fr/1987PA021033>

Delnoy, M. (2007). *La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement*. Retrieved from <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/36464/2/00.Table%20des%20matieres.pdf>

Guihal, D. (2003). *Le juge administratif et l'ordonnancement du droit de l'environnement*. *Revue juridique de l'Environnement*, 28(2), 4152–4174. Retrieved from https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2003_num_28_2_4152

Haumont, F. (2005). *Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain: Etat de la jurisprudence*. *Revue juridique de l'Environnement*, 30(1), 4356–4379. Retrieved from https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2005_hos_30_1_4356

Kahloula, M. (1991). *Environnement et droits de l'homme en Algérie*. Annual conference - African Society of International and Comparative Law.

Kerzabi, A. (2009). *Entreprises, développement et développement durable: le cas de l'Algérie*. *Marchés et organisation*. Retrieved from https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=MAORG_008_0061&download=1&from-feuilleter=1

Prieur, M. (1990). *Les sanctions et les politiques d'application des lois de protection de l'environnement au Canada et aux Etats-Unis*. *Déviance et société*, 14(1), 1176–1198. Retrieved from https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1990_num_14_1_1176

Ramdane, A. (2011). *La politique de protection de l'environnement en Algérie: réalisations et échecs*. Retrieved from <https://www.vitamedz.com/articlesfiche/7091/7091537.pdf>

Saidane, A. (2016). *L'évolution du cadre juridique de protection de l'environnement en Algérie*. Retrieved from <https://theses.fr/2016TOUL0105>

Zerguine, R. (1992). *La législation de l'environnement en Algérie. Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et sociales*. Retrieved from <https://www.africabib.org/rec.php?RID=124457681>

Lescop, L. R. N. (1999). *Droit de l'Environnement: La Denaturation du Droit Criminel au Bénéfice de l'Environnement*. *RJT ns*. Retrieved from https://heinonline.org/hol-cgi-bin/get_pdf.cgi?handle=hein.journals/revjurns33§ion=24

Maire, A. (2011). *Le droit de l'environnement et le commerce international: quelques enjeux déterminants*. *Anthropologie et sociétés*, 35(1-2), 5004414. Retrieved from <https://www.erudit.org/en/journals/as/2011-v35-n1-2-as5004414/1006387ar.pdf>